

5^{ème} CHAMBRE

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 0912/2019

Jugement Contradictoire
du Lundi 1^{er} Avril 2019

Affaire :

Monsieur CHRISTIAN ABEL
FLEURISON

Contre

LA SOCIETE KALYNE

ET

Madame ANETTE BAKOUKA

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en premier et
dernier ressort :

Déclare irrecevable l'action de
Monsieur Christian Abel FLEURISON
pour défaut de tentative de règlement
amiable préalable ;
Le condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 1ER AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi Premier Avril de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président
du Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, SAKO
KARAMOKO FODE, ALLAH-KOUADIO JEAN
CLAUDE et DIAKITE ALEXIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME**
France **WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur CHRISTIAN ABEL FLEURISON, majeur,
Administrateur et conseiller en intégration de système de
paiement online, de nationalité Ivoirienne, résident en
Allemagne, tél : 49 176 208 403 15, lequel fait élection
de domicile en sa propre demeure ;

Demanderesse, comparaissant et concluant

D'une part :

Et

- 1) LA SOCIETE KALYNE Sarl, le siège est sis à
Cocody Riviera Palmeraie, SICOGI Cité du
Bonheur, tél : 05 63 04 03 prises en la personne
de, madame ANETTE BAKOUKA, Directrice de
Société, laquelle fait élection de domicile audit
siège social, en ses bureaux.



2) Madame ANETTE BAKOUKA, majeure, Directrice de Société, tél : 05 63 04 03, Cocody Riviera Palmeraie, SICOGL Cité du Bonheur, en son domicile;

Défenderesses, n'ont ni comparu, ni conclu

D'autre part :

Enrôlé pour l'audience du 12 mars 2019, l'affaire a été appelée le 15 mars 2019 et renvoyé à la date du 18/03/2019 devant la 5^{ème} Chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a renvoyé et mis la cause en délibéré le 01/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure Christian Abel FLEURISON contre la société KALYNE SARL et Madame Anette BAKOUKA relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 mars 2019, Christian Abel FLEURISON a assigné la société KALYNE SARL et Madame Anette BAKOUKA devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 15 mars 2019 pour s'entendre :

- Le déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner solidairement la société KALYNE SARL et Madame Anette BAKOUKA à lui payer la somme de 3.356.567 francs ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner la société la société KALYNE SARL et Madame Anette BAKOUKA aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Christian Abel FLEURISON expose qu'il est en relation d'affaire avec Madame Anette BAKOUKA, Directrice de la société KALYNE SARL, depuis l'année 2017 ;

Il indique que dans le courant de l'année 2018, celle-ci lui a fait une demande de prêt d'un montant de 600 euros pour payer son personnel, demande à laquelle il a accédé en lui expédiant par WESTERN Union ladite somme, remboursable dans les 02 semaines qui suivent, soit fin juin 2018 ;

Il fait part de ce que sollicité par Madame Anette BAKOUKA dans le cadre d'un projet de commercialisation d'emballages biodégradables, il a effectué pour le compte de celle-ci plusieurs prestations, fourni du matériel de travail et effectué un déplacement depuis l'Allemagne ;

Il évalue l'ensemble de toutes ces prestations à la somme globale de 3.356.567 francs ;

Il informe que l'accord convenu entre eux stipulait que sa contribution serait converti en action dans la société, promesse que Madame Anette BAKOUKA n'a jamais respectée ;

Il a fait servir à celle-ci une sommation de payer en date du 31 janvier 2019, en vain ;

Il a multiplié les démarches amiabiles pour le paiement de son argent, sans succès ;

Il sollicite donc le paiement de la somme de 3.356.567 francs représentant le coût de ses prestations ainsi que l'exécution provisoire de la décision ;

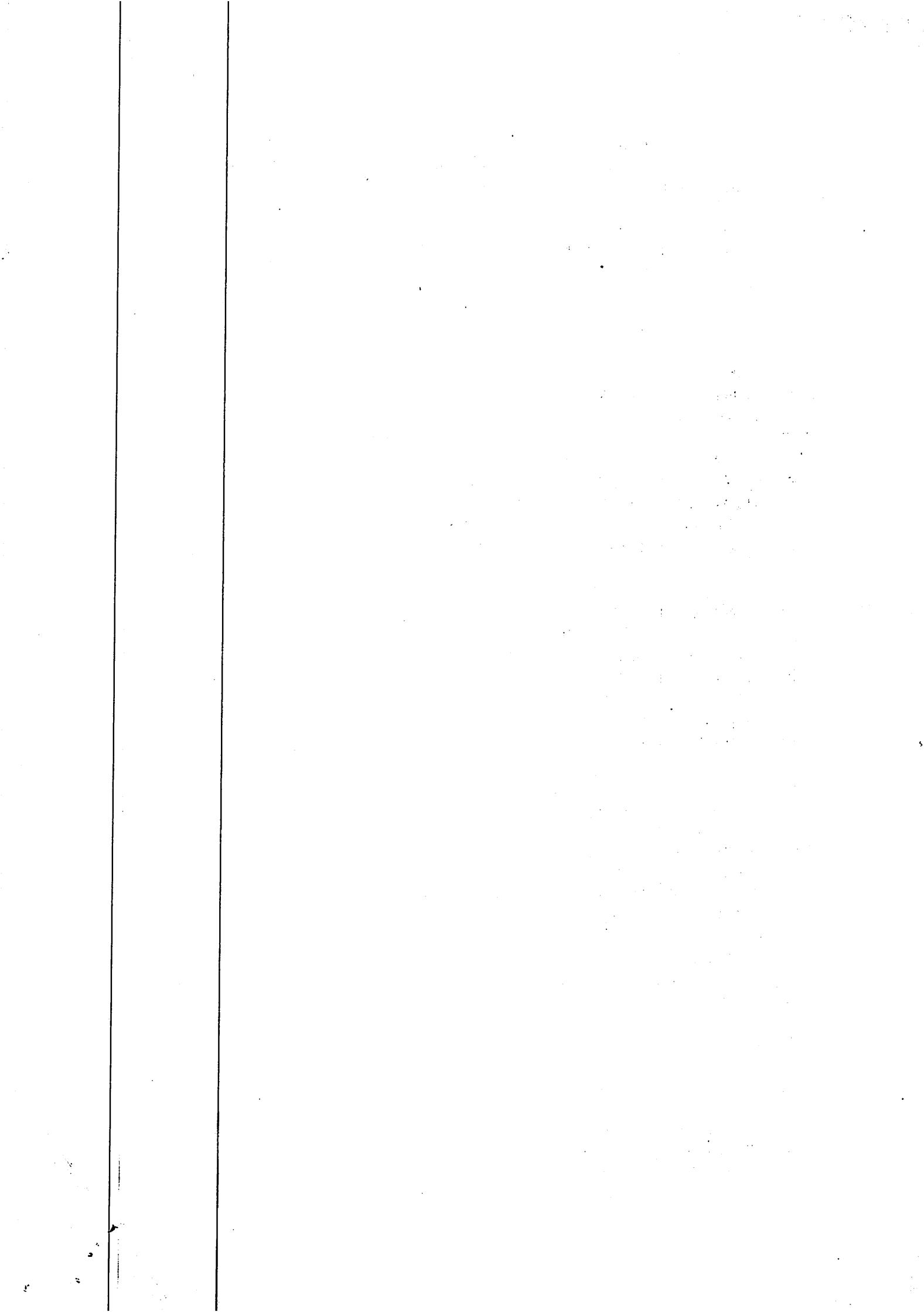
Pour sa part, la société KALYNE SARL et Madame Anette BAKOUKA n'ont ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont été assignées au siège social de la société KALYNE SARL ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;



Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 3.356.567 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs, il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de ladite loi « La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Egalement aux termes de l'article 41 du texte susvisé, « Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le Tribunal de Commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige. Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le Tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres. Ce délai ne peut excéder 15 jours. Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le Tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de Juge rapporteur. Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de ces deux textes que le demandeur doit, sous peine d'irrecevabilité de son action, tenté de régler à l'amiable le litige l'opposant à son adversaire, avant toute saisine du Tribunal de Commerce ;

En l'espèce, Christian Abel FLEURISON n'a versé au dossier aucune pièce prouvant qu'il a tenté un règlement à l'amiable du litige

l'opposant à la société KALYNE SARL et Madame Anette BAKOUKA ;

Il y a lieu de déclarer son action irrecevable conformément aux textes susvisés ;

Sur les dépens

Christian Abel FLEURISON succombe ; Il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :

- Déclare irrecevable l'action de Monsieur Christian Abel FLEURISON pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;
- Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°Qc: 00282817
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....12 JUIN 2019
REGISTRE A.J. Vol.....45 F°.....45
N°922 Bord. 3541 82
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


15 100 302